



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 JUIN 2019

Le 3 juin 2019 à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 27 mai 2019.

### **Etaient présents : 21**

Christiane TOUSSAINT, François MEOCCI, Marielle GREFF, Diane WEIDER, Bernard ROETTGER, Christine ZIMMER-HEITZ, Jérôme HECQUET, Andrée PICCININI, Alain LALLIER, Paul LINDEN, J.Claude BALTHAZARD, Isabelle DUSCH, Hervé MANGEOT, Monique ROSE, J.Claude AUBERTIN, Régis MENSLER, Jean GUZZO, Joël SEMIN, Valérie VATIER, Valentin COQUIN

### **Etaient absents excusés : 7      Procurations : 7**

Natacha SINNIG pouvoir à Marielle GREFF  
Guy BEAUJEAN pouvoir à Régis MENSLER  
M.Claire SPANIER pouvoir à François MEOCCI  
Sarah VITALE pouvoir à Yves MULLER

Hervé AULNER pouvoir à Bernard ROETTGER  
Daniel PIERRE pouvoir à Valérie VATIER  
Fabienne MORVRANGE pouvoir à Valentin COQUIN

### **Etait absent – 1 : Eugène KOMARNICKI**

### **Secrétaire de séance :**

Monsieur Rudy LAHERY – Directeur Général des Services  
(articles L. 2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **N°46/2019 – Attribution de subvention aux associations**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bernard ROETTGER, adjoint au Maire en charge de la Vie Associative et des Sports. Il propose au Conseil Municipal d'attribuer au titre de l'année 2019, les subventions suivantes aux associations de la commune :

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission Vie Associative en date du 20 mai 2019,

**Décide** d'attribuer, au titre de l'année 2019, les subventions suivantes :

	SUBVENTION
AMICALE MEDAILLES MILITAIRES	150,00 €
AMICALE PERSONNEL COMMUNAL	15 248,98 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS	900,00 €
HARMONIE LA RENAISSANCE	8 000,00 €
CHORALE LE VIRELAI	1 000,00 €
ECOLE DE MUSIQUE	9 500,00 €
FNAM	600,00 €

SOUVENIR Français	250,00 €
CLUB HISTOIRES LOCALES	500,00 €
REINE DES FLEURS	200,00 €
MJC	€ *
AMICALE DONNEURS SANG	€ *
CLCV	700,00 €
SPORTS CULTURE LOISIRS	400,00 €
AMICALE DES ENSEIGNANTS	€ *
US SILVANGE BASKET	19 000,00 €
JUDO CLUB	5 000,00 €
ES MARANGE	14 000,00 €
CLUB DES ARCHERS	370,00 €
PING PONG CLUB	750,00 €
MS ECHECS	3 350,00 €
AAPEL	200,00 €
PEEP	200,00 €
KAIO GAMING	150,00 €
MS PHOTO	250,00 €
MAXITOP	300,00 €
T3V	**
OENOPHILE	**
COMMUNE D'AVENIR	**
B4 EVENT	**
	<b>81 018,98 €</b>

Ces sommes sont inscrites au Budget Primitif 2019.

Pour information :

\* Attente de pièces complémentaires. Dossier de subvention incomplet.

\*\* L'association n'a pas sollicité de subvention pour l'année 2019.

J.Claude AUBERTIN, Monique ROSE, Jérôme HECQUET et Fabienne MORVRANGE (pouvoir à Valentin COQUIN) ne participent pas au vote.

Présents	:	21
Votants	:	24
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	24
Pour	:	24
Contre	:	0

### **N°47/2019 – Subvention exceptionnelle au Souvenir Français**

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle au Souvenir Français de 300 euros dans le cadre de la participation au voyage de Mémoire à VERDUN avec les enfants de deux classes de CM1/CM2 et CM2 de l'Ecole Elémentaire Félix MIDY. Ce voyage aura lieu le 7 juin prochain.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 euros au Souvenir Français.

Monique ROSE ne participe pas au vote.

Présents	:	21
Votants	:	27
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	27
Contre	:	0

### **N°48/2019 – Subvention au CCAS**

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, rappelle au conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale bénéficie chaque année d'une subvention de fonctionnement.

Au titre de 2019, elle propose d'attribuer au CCAS une subvention comme l'an passé d'un montant de 120 000,00 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif de l'exercice 2019 de la Commune,

VU l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire,

- **Décide** d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 120 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2019.

- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Présents	:	21
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

**N°49/2019 - Garantie d'emprunt LOGIEST – Rue St François**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°95622 en annexe signé entre la SA d'HLM Logiest ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Marange-Silvange accorde sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 165 393,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°95622, constitué de cinq lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Présents	:	21
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

**Monsieur Valentin COQUIN demande si le bâtiment est bien celui situé derrière l'Hôpital St François car il a observé que les travaux avaient déjà commencé. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative et que cette délibération n'était qu'une formalité administrative et que celle-ci n'entachait pas le début des travaux.**

**N°50/2019 - Garantie d'emprunt LOGIEST- Rue Jane Addams**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°95623 en annexe signé entre la SA d'HLM Logiest ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Marange-Silvange accorde sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 819 393,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°95623, constitué de cinq lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Présents	:	21
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

**N°51/2019 - Demande de subvention au titre « du développement des ressources documentaires » auprès du Conseil Départemental de la Moselle**

Le projet de la bibliothèque de Marange-Silvange au titre de la subvention 2019 pour le «Développement de ressources documentaires et numériques» vise à enrichir et à diversifier le fonds de mangas à destination du public adolescent.

Ces acquisitions permettront de proposer deux services supplémentaires au cours de l'année : un nouveau rayon dédié aux mangas et des actions de médiation culturelle pour le promouvoir.

En matière de prêt, l'extension des références dans la catégorie jusqu'alors peu alimentée qu'est le manga, permettra de répondre aux attentes des jeunes lecteurs attirés par l'univers nippon. Auparavant classés parmi les BDs, les mangas de la bibliothèque seront regroupés dans un rayon

spécifique en prolongement de l'actuel secteur adolescents.

La médiation culturelle, quant à elle, s'articulera autour de deux temps forts, en juillet puis en octobre 2019. Il s'agira, dans un premier temps, d'initier un atelier de création de manga en direction du public adolescent lors de la manifestation annuelle de l'Eté des Jeunes. Adossée aux ateliers d'écriture traditionnellement mis en œuvre par la bibliothèque, cette action fera intervenir un mangaka sélectionné sur les conseils des spécialistes de la librairie « Momie ». Dans un second temps, profitant des hasards du calendrier qui font coïncider la commande liée au présent projet avec le festival Lire en Fête, un autre intervenant sera mandaté pour l'animation d'un atelier découverte sur la culture japonaise.

Enfin, ce projet d'extension du fonds de mangas aura un impact sur l'organisation du secteur adolescents, qui sera étendu pour accueillir le fonds spécifique classifié « mangas ». Du fait de cette extension, la table de travail déjà utilisée par des groupes d'adolescents mais actuellement placée en retrait du secteur ados, en deviendra une réelle composante.

La subvention « Développement de ressources documentaires et numériques » semble particulièrement appropriée à ce projet dans la mesure où les bases d'une solide collection de mangas sont onéreuses. L'objectif serait de multiplier par deux et demi le nombre de références disponibles en mangas à la bibliothèque de Marange-Silvange.

Le Conseil Départemental de la Moselle propose des subventions au titre du « Développement des ressources documentaires ».

La Ville de Marange-Silvange souhaite s'inscrire dans l'appel à projets pour en être bénéficiaire.

Le montant de ces acquisitions en bandes dessinées s'élève à 650 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **autorise** l'acquisition de ressources documentaires (bandes dessinées manga) pour un montant de 650 € TTC. Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019,
- **sollicite** une subvention de la part du Conseil Départemental de la Moselle au titre du « Développement des ressources documentaires ».
- **adopte** le plan de financement ci-dessous :

<b>Origine du financement</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux</b>
Conseil départemental	325 €	50 %
Fonds propres	325 €	50 %
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>650 €</b>	<b>100 %</b>

- **précise** que la part non subventionnée sera financée par les fonds propres de la commune.

Présents	:	21
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

### **N°52/2019 - Adhésion à la fondation du patrimoine**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Diane WEIDER, adjoint au Maire en charge des Finances.

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine populaire de proximité, public et privé, grâce à un dispositif d'aides arrêté en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'Etat.

Afin de réaliser sa mission, la Fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local et participe à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la Ville de bénéficier, outre de l'aide technique et financière de la Fondation, de son réseau d'entreprises (mécénat) pour la restauration de son patrimoine.

Afin de soutenir son action, la délégation régionale de Lorraine de la Fondation du Patrimoine, sise à Nancy, propose une adhésion d'un montant de 300 € pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Décide** d'adhérer à la Fondation du Patrimoine – délégation régionale de Lorraine à Nancy, pour l'année 2019,
- **Accepte** le montant de contribution de la commune à la Fondation, soit 300 €.

Présents	:	21
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

### **N°53/2019 - Demande de subvention ADEME – Construction d'un réseau de chaleur**

Madame Diane WEIDER, adjoint au Maire en charges des Finances expose que l'ADEME a financé une étude d'opportunité pour la valorisation énergétique à partir de biomasse pour le Groupe Beck à Talange.

Dans la continuité de ces études de faisabilité, et en phase avec la dynamique générale en faveur des énergies renouvelables (programmation pluriannuelle de l'énergie, fonds chaleur renforcé...), la Commune de Marange-Silvange a mandaté le 2 avril dernier, la MATEC pour réaliser une étude de faisabilité de réseau de chaleur biomasse.

La Ville de Marange-Silvange a décidé de confier, en accord avec l'ADEME, une mission courte d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à la MATEC pour un montant de 4 560,00 euros H.T. pour réaliser une étude de faisabilité de réseau de chaleur biomasse.

La Ville sollicite une aide financière d'un montant maximum à hauteur de 70% à l'ADEME dont l'objet est le financement de cette mission. L'action devant être menée dans des délais courts, la Ville n'a pas sollicité d'autres organismes financeurs.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité**

- **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Directeur Général des Services à solliciter une demande de subvention auprès de l'ADEME de Moselle sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur une étude de faisabilité de réseau de chaleur biomasse,

- **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Directeur Général des Services, à signer tout document nécessaire à cette affaire.

Présents	:	21
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

### **N°54/2019 - Annulation délibération n°7/2012 – Cession de terrain au Groupement de coopération sanitaire et médico-social Orne Moselle**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 7 février 2012, l'assemblée délibérante avait approuvé la cession à l'euro symbolique au groupement de coopération sanitaire et médico-social Orne Moselle de la parcelle n°1911, section A, d'une contenance de 14a60 pour permettre la construction d'un EHPAD.

Compte tenu que l'AMAPA (Association Mosellane d'Aide pour les Personnes Agées) a abandonné le projet d'EHPAD sur la commune de Marange-Silvange, il est proposé au conseil municipal d'annuler cette cession à l'euro symbolique.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Décide** de ne plus céder le terrain cadastré parcelle n°1911, section A, d'une contenance de 14a60 pour permettre la construction d'un EHPAD.



- **Décide** d'annuler la délibération n°7/2012 en date du 7 février 2012, transmis en Préfecture le 14 février 2012.

Présents	:	21
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

### **N°55/2019 – Création d'emplois saisonniers**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Rudy LAHERY – Directeur Général des Services.

Monsieur le Directeur Général des Services propose au Conseil Municipal de créer comme chaque année 16 emplois saisonniers pour la période de juillet et août 2019.

Ces emplois sont réservés aux jeunes de la commune, âgés de 16 à 18 ans. Ces emplois seront attribués par tirage au sort lors de la présente séance.

Les jeunes concernés seront recrutés pour une période de 15 jours et rémunérés aux 1<sup>ers</sup> échelons des grades d'adjoint technique.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3 alinéa 2,

VU le tableau des effectifs du personnel communal,

- **Décide** de créer 16 emplois saisonniers pour la période de juillet et d'août 2019, au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

- **Précise** que ces emplois sont réservés aux jeunes de la commune, âgés de 16 à 18 ans, tirés au sort pour une durée de 15 jours.

### **Sont désignés par tirage au sort :**

#### **Filles :**

MATTA Lola - SCHMITT Lise - GERNER Elina - GEORGES Aline - ZIMOGH Alicia - TRITZ Margaux - DI MICHELE Emma - PILARD Manon

#### **Garçons :**

PEYTAVIN Léo - BRANDT Nicolas - ANNEZER Roméo - PETRUZZELLA Vicky - PICCININI Paul - MARTEL Florian - GRAMAGLIA Enzo - WALLERICH Baptiste

**Monsieur COQUIN demande quelles seront les tâches confiées à ces jeunes saisonniers et les conditions du contrat. Monsieur le Maire lui répond que ce sont**

**des CDD de 15 jours répartis en quatre équipes de quatre personnes pour des petits travaux techniques voire administratifs.**

**N°56/2019 - Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité**

**(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Rudy LAHERY – Directeur Général des Services qui propose de créer 10 emplois saisonniers complémentaires pour donner plus de flexibilité dans la gestion des chantiers liés à la surcharge de travail saisonnière.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est parfois nécessaire lors de la période estivale de renforcer les équipes des Services Techniques ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.
- qu'à ce titre, seront créés au maximum 10 emplois à temps complet dans le grade de d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint technique.
- DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire.
- DECIDE que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Présents	:	21
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

### **N°57/2019 - Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Alain LALLIER – Conseiller Municipal Délégué au Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5, et D. 2224-1,

**Considérant** que le maire doit présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, et que ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Sur le rapport de Monsieur Alain LALLIER et sur sa proposition,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Prend** acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi pour l'année 2018.
- **Précise** que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant un mois.

Présents	:	21
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

**Madame VATIER** remarque que l'eau est toujours aussi dure (chargée en calcaire) et si il y a des solutions pour remédier à cette problématique. **Monsieur LALLIER** lui répond qu'il existe des procédés pour rendre l'eau moins dure, mais ce sont des procédés extrêmement coûteux et qu'il revient à l'heure actuelle aux usagers de s'équiper de dispositifs adéquats.

**Monsieur COQUIN** demande où le Syndicat se place au niveau des tarifs dans les communes aux alentours.

**Monsieur LALLIER** lui répond qu'il n'a pas de chiffres précis en tête mais que le Syndicat se situe au niveau de l'un des moins chers du secteur.

### **N°58/2019 - Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement des conseils – représentation des communes au sein du conseil de communauté de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle**

Monsieur le Maire rappelle que le « VII de l'article L. 5211-6-1 » du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

*« Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».*

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est concernée par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes, membres de la CCPOM, ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée (1.2).

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun (1.1).

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

### **1. Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre**

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit donc que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (1.1), ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération (1.2).

### 1.1- Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).
- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI (**3 communes, membres de la CCPOM, sont concernées par cette disposition : RONCOURT, BRONVAUX et MOYEUVRE-PETITE**).
- Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne (**Aucune commune, membre de la CCPOM, n'est concernée par cette disposition**).
- Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux (**Aucune commune, membre de la CCPOM, n'est concernée par cette disposition**).
- Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population. De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux (**la CCPOM n'est pas concernée par cette disposition**).

### 1.2- Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 (« Question Préalable de Constitutionnalité ») du 20 juin 2014 - « Commune de Salbris », la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
  - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne. Par exemple, la loi admet qu'une commune puisse, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67 % par rapport à la moyenne à une représentation de 128 %, compte tenu du fait, dans ce cas précis, que l'écart à la moyenne est réduit de 33 % à 28 %.
  - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège. Dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 a précisé:

*« Considérant, d'autre part, qu'en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune*

*ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure » (considérant n°10).*

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent (**Ce n'est pas le cas pour la CCPOM pour laquelle 169 combinaisons différentes peuvent être envisagées en fonction du nombre de sièges retenu**).

## **2 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM calculée en application du droit commun.**

### **REPARTITION DE DROIT COMMUN \*\***

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	53 726	Accord local	25 %
Nombre de communes	13	Maximum de sièges	53
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	43	Sièges distribués	43
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	43	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	10

### **RESULTAT DE LA REPARTITION DE DROIT COMMUN**

(calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales 2019).

Commune	Population municipale 2019	% population	Répartition de droit commun	Observations
AMNEVILLE	10.443	19,44 %	8	
ROMBAS	9.857	18,35 %	8	
MOYEUVE-GRANDE	7.790	14,50 %	6	
MARANGE-SILVANGE	5.993	11,15 %	5	
SAINTE-MARIE-AUX- HENES	4.143	7,71 %	3	
CLOUANGE	3.602	6,70 %	3	

VITRY-SUR-ORNE	3.015	5,61 %	2	
ROSSELANGE	2.712	5,05 %	2	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	4,91%	2	
PIERREVILLERS	1.513	2,82 %	1	
RONCOURT	997	1,86 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	557	1,04 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUUVRE-PETITE	468	0,87 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
<b>TOTAL</b>	<b>53 726</b>	<b>100,00 %</b>	<b>43</b>	

(\*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office (Roncourt, Bronvaux et Moyeuivre Petite) ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

(\*\*) Cette répartition sera arrêtée par le préfet à défaut d'accord local (validé par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de la Communauté de Communes avant le 31 août 2019).

### **3 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM dans le cadre d'un accord local.**

La répartition effectuée dans le cadre d'un accord local (calculée conformément aux dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) offre, pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, 169 combinaisons possibles en fonction du nombre de sièges retenus (entre 43 et 53).

Pour une répartition portant sur 53 sièges (composition actuelle du Conseil de Communauté) 21 combinaisons différentes sont possibles.

Le tableau ci-dessous fait apparaître, d'une part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée de manière automatique (en l'absence d'accord entre les communes), conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et, d'autre part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée, dans le cadre d'un accord local, en retenant, parmi les 21 combinaisons possibles, une représentation des communes aussi proche que possible de la représentation actuelle.



Commune	Population		Répartition actuelle	Répartition de droit commun	Répartitions extrêmes		Répartition proposée	Observations
	2013	2019			Maxi	Mini		
AMNEVILLE	10.100	10.443	8	8	12	9	9	
ROMBAS	9.937	9.857	8	8	10	8	9	
MOYEUUVRE-GRANDE	7.939	7.790	7	6	9	7	8	
MARANGE-SILVANGE	5.842	5.993	5	5	7	5	6	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	3.907	4.143	4	3	4	4	4	
CLOUANGE	3.795	3.602	4	3	4	3	3	
VITRY-SUR-ORNE	2.898	3.015	3	2	3	3	3	
ROSSELANGE	2.897	2.712	3	2	3	3	3	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.364	2.636	3	2	3	3	3	
PIERREVILLERS	1.495	1.513	2	1	2	2	2	
RONCOURT	834	997	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	527	557	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUUVRE-PETITE	507	468	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
<b>TOTAL</b>	<b>53 042</b>	<b>53 726</b>	<b>53</b>	<b>43</b>			<b>53</b>	

	> répartition actuelle
	= répartition actuelle
	< répartition actuelle

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle selon le tableau présenté ci-dessus, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire de Marange-Silvange,

**DONNE** son accord pour la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle dans le cadre d'un accord local,

**ET DONNE** son accord pour que cette répartition soit effectuée conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Population 2019	Répartition retenue
AMNEVILLE	10.443	9
ROMBAS	9.857	9
MOYEUUVRE-GRANDE	7.790	8
MARANGE-SILVANGE	5.993	6
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	4
CLOUANGE	3.602	3
VITRY-SUR-ORNE	3.015	3
ROSSELANGE	2.712	3
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	3
PIERREVILLERS	1.513	2

RONCOURT	997	1
BRONVAUX	557	1
MOYEUUVRE-PETITE	468	1
<b>TOTAL</b>	<b>53 726</b>	<b>53</b>

Présents	:	21
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

**Monsieur COQUIN fait observer que grâce à cette nouvelle répartition des sièges la commune de Marange-Silvange gagnera un poste de délégué communautaire supplémentaire. Il souligne que si la population de Marange du dernier recensement INSEE aurait été prise en compte, nous aurions pu gagner un second poste.**

**Madame WEIDER précise que les chiffres INSEE de recensement de la population 2019 seront les chiffres des populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**De plus, il regrette le manque de représentativité par rapport à la population dans la mesure où il y a un vice-président par commune.**

**Monsieur le Maire répond qu'il est tout à fait d'accord avec son analyse et il est heureux que la commune de Marange-Silvange gagne un siège supplémentaire.**

**Sur la deuxième remarque, il partage son sentiment, mais ce système de répartition permet néanmoins de garantir un poids décisionnel de chaque commune à la CCPOM.**

#### **N°59/2019 - Désignation du jury criminel**

##### **Tirage au sort des jurés d'assises**

Comme chaque année, la commune a été saisie le 1<sup>er</sup> février 2019 par Monsieur le Préfet de la Moselle en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la constitution des jurys d'assises pour l'année 2020, conformément à l'**arrêté préfectoral N° 2019/DCL/4/21**.

Cette liste est établie par tirage au sort d'un nombre d'électeurs triple au nombre des jurés prévus. Pour la commune de Marange-Silvange, 5 jurés sont prévus.

Le conseil municipal doit donc désigner **15 personnes par tirage au sort** sur la liste électorale.

Il est précisé que seront exclues du tirage au sort les personnes n'ayant pas l'âge requis pour être jurés, à savoir : 23 ans au moins au cours de l'année 2020.

Enfin, ces 15 personnes constitueront une liste qui sera établie en deux originaux dont l'un sera déposé en mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2019 au greffier de la Cour d'Assises de la Moselle.

**Après tirage au sort la liste des jurés est arrêtée comme suit :**

Sont désignés :

- |                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1 - LABOULAIS Jessica    | 9 - HEITZ Antoine           |
| 2 - LAMBERT Cyrielle     | 10 - DUMANGIN Patrick       |
| 3 - PIGEAT Isabelle      | 11 - DEMURU Nicolas         |
| 4 - RUFFIN Marie-Pierre  | 12 - BERTRAND Michel        |
| 5 - LOPEZ Nathalie       | 13 - DELL'ANNUNZIATA Flavia |
| 6 - CHAROLLAIS Joël      | 14 - DAMIEN Pascal          |
| 7 - ZAMBITO-MARSALA Davy | 15 - WIDLOECHER Claude      |
| 8 - BRUCKER Stéphane     |                             |

**N°60/2019 - SMIVU – Adhésion d'une commune**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Hervé MANGEOT, Conseiller Municipal Délégué.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'adhésion au S.M.I.V.U. Fourrière du Jolibois de la commune d'Hauconcourt.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de cette commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Décide** d'accepter l'adhésion de la commune d'Hauconcourt.

Présents	:	21
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

**N°61/2019 - Décision du Maire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de la délégation du 6 avril 2014 :

N°	Objet
06/2019	Prise en charge honoraires avocat
07/2019	Attribution marché entretien espaces verts
08/2019	Prise en charge honoraires avocat
09/2019	Activités socio-culturelles – tarifs semaine de l'Europe
10/2019	Attribution marché – création parking rue de la Toutoute
11/2019	Prise en charge honoraires avocat
12/2019	Résiliation marché public extension du COSEC
13/2019	Prise en charge honoraires avocat

Aucune remarque n'est formulée.

### **Informations du Maire :**

- 1) Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du 27 mai 2019 de la Préfecture de Moselle, relatif à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les critères permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols à l'origine des mouvements de terrains différentiels vont être révisés. Ce qui permettra une reconnaissance plus juste et plus adaptée de l'état de catastrophe naturelle.
- 2) Suite à la délibération n°24/2019 du 28 mars 2019 la Région Grand Est nous a notifié le 22 mai 2019 que la commission permanente réunie le 17 mai 2019 nous a accordé une subvention de 145 005,00 € au titre du dispositif « Traitement et requalification des friches publiques », pour la réalisation du projet de désamiantage et de démolition de l'école Le Rucher et des anciens ateliers municipaux.
- 3) Par courrier du 24 mai 2019 le Conseil Départemental de Moselle nous informe qu'il nous a été attribué une subvention de 270 000 € en faveur de notre projet d'aménagement de la Rue de la Barge.
- 4) Monsieur le Maire donne la parole a Madame Marielle GREFF qui présente le futur projet de cantine.
- 5) Compte tenu de l'heure avancée Monsieur le Maire propose de reporter la présentation du projet de PLU lors du prochain conseil.
- 6) Monsieur le Maire fait part des remerciements de Monsieur le Maire de Talange pour le soutien et vote quant à la Réforme scolaire pour les intérêts et la défense du Lycée Gustave Eiffel.
- 7) Réponse à la question de Monsieur Daniel PIERRE sur la TVA du « Clos du Rucher » :

Monsieur le Maire donne lecture de la réponse de Monsieur KINDERSTUTH, Trésorier :  
 « Le budget annexe du lotissement est un budget assujetti à la TVA ; dans cette mesure, toutes les dépenses liées à la viabilisation des parcelles, et toutes les recettes liées aux ventes des parcelles viabilisées, sont soumises à la TVA. La TVA déductible devra donc être ressortie sur les mandats de travaux et autres prestations assujetties, tout comme la TVA collectée sur le prix de vente des parcelles ; je précise, toutefois, que la TVA sur les ventes de parcelles viabilisées est une TVA calculée sur la marge ».

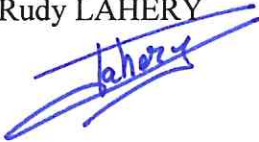
- 8) Monsieur le Maire apporte une réponse à la question de Monsieur Valentin COQUIN sur la part de Marangeois qui travaille dans les entreprises sous-traitantes qui effectuent le ménage des bâtiments de la commune. Il y a 3 personnes, toutes les 3 de Marange qui effectuent le ménage (Mairie – salle Nocentini – Services Techniques).

- 9) Rapport d'activités MOSELIS : le rapport est disponible auprès du Directeur Général des Services.
- 10) Monsieur Hervé MANGEOT fait part des modifications de circulation sur le chantier de la VR52.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h55.

Marange-Silvange, le 5 juin 2019

Le Secrétaire de séance  
Rudy LAHERY



Le Maire :  
Yves MULLER

